

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 25-DCC-174 du 30 juillet 2025
relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de
détail à dominante alimentaire par la société Vitaldis aux côtés de
l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 juillet 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Vitaldis, aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par une promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce du 2 juillet 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Vitaldis, aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, d'un fonds de commerce de distribution au détail de produits à dominante alimentaire de type hypermarché, anciennement sous enseigne Auchan, d'une superficie de 9 711 m², situé à Epinay-Sur-Seine (93). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-178 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence